

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/06/2021032944/justel>

Dossier numéro : 2021-09-06/02

Titre

6 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé en vue du report de l'application du format électronique unique européen

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 17-09-2021 page : 96603

Entrée en vigueur : 27-09-2021

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté assure la transposition partielle de l'article 4, paragraphe 7, alinéa 1er de la Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

[Art. 2](#). Dans l'article 2, § 1er de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 23 septembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans le 5°, les mots " au sens de l'article 2, 5° ou 6°, de la loi du 2 août 2002 " sont remplacés par les mots " au sens des définitions reprises aux points 6° et 7° " ;
- b) dans le 6°, les mots " au sens de l'article 2, 5° de la loi du 2 août 2002 " sont remplacés par les mots " au sens de l'article 3, 8° de la loi du 21 novembre 2017 " ;
- c) le 7° est abrogé ;
- d) dans le 9°, les mots " telle que visée à l'article 96, § 4, du Code des sociétés " sont remplacés par les mots " telle que visée à l'article 3 :6, § 4 ou à l'article 3 :32, § 2 du Code des sociétés et des associations " ;
- e) dans le 12°, les mots " l'article 4, point 1, de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice " sont remplacés par les mots " l'article 4, § 1er, point 1), du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 " ;
- f) le 17° est remplacé par ce qui suit :
" 17° "marché réglementé étranger" : tout marché réglementé d'un autre Etat membre tel que visé à l'article 3, 9° de la loi du 21 novembre 2017 ; "
- g) Le 28° est remplacé par ce qui suit :
" 28° " le Code des sociétés et des associations " : le Code des sociétés et des associations, instauré par la loi du 23 mars 2019 ; "
- h) le 30° est remplacé par ce qui suit :
" 30° "Règlement Prospectus" : Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE; "
- i) le paragraphe est complété par les 33° et 34°, rédigés comme suit :